



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et  
des constructions DAEC  
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09  
www.fr.ch/daec

Réf: RY/mva

Fribourg, le - 9 DEC. 2011

## Communes de Charmey et de Jaun

**Mise en zone de carrière de l'article 735 (partiel) RF de la commune de Charmey, des articles 766 (partiel), 761a (partiel), 762a (partiel) RF de la commune de Jaun et adaptation y relative du règlement communal d'urbanisme des deux communes**

### Décision d'approbation

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);

le plan d'aménagement local de Charmey approuvé par le conseil d'Etat, le 26 janvier 1993;

le plan d'aménagement local de Jaun approuvé par la Direction des travaux publics, le 27 mai 1998;

le dossier,

considérant:

#### I. **Objet**

La présente modification du plan d'aménagement local (PAL) des communes de Charmey et de Jaun a pour objet la mise en zone de la carrière "Buchs" sur les deux communes ainsi que l'introduction de l'article 20bis "Zone d'exploitation de matériaux" dans le règlement communal d'urbanisme (RCU) de Charmey et l'adaptation de l'article 23 "Spezialzone für Materialausbeutung und Deponie (SMD)" du RCU de Jaun.

#### II. **Procédure**

La modification du PAL, la demande de permis ainsi que la demande de défrichement ont été mises à l'enquête publique dans la Feuille officielle (FO) n° 5 du 4 février 2011.

Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) a été mis simultanément en consultation publique.

La mise à l'enquête de la modification du PAL, la demande de permis ainsi que la demande de défrichement n'ont suscité aucune opposition.

La modification du PAL a été adoptée par le Conseil communal de Charmey le 8 mars 2011 et par celui de Jaun le 14 mars 2011.

En vertu du principe de coordination des procédures, la décision de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) portant sur l'approbation de la modification du PAL des communes de Charmey et de Jaun est rendue simultanément à la décision de ce jour du Préfet de la Gruyère sur la demande de permis.

Le projet d'extension de la carrière étant soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE), il doit respecter les conditions émises par le Service de l'environnement (SEn) dans le cadre de l'examen du rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Ces conditions sont reprises dans la décision du Préfet sur la demande de permis.

L'autorisation de défrichement de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 16 septembre 2011 et l'autorisation en matière de pêche de la DIAF du 23 mai 2011 sont notifiées simultanément à la présente décision.

### **III. Préavis des services et organes consultés**

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

#### *Favorables, sans condition:*

- > Service des ponts et chaussées (SPC);
- > Service des forêts, secteur faune terrestre et chasse (SFF/FA).

#### *Favorables avec conditions:*

- > Commission des dangers naturels (CDN);
- > Protection de la nature et du paysage (PNP);
- > Service des ponts et chaussées, section lacs et cours d'eau (SLCE);
- > Service de l'environnement (SEn);
- > Service des forêts (SFF), 3<sup>ème</sup> arrondissement forestier.

A ces préavis s'ajoutent la décision de défrichement du 16 septembre 2011 de la DIAF et l'autorisation en matière de pêche du 23 mai 2011 de la DIAF. Ces décisions font partie intégrante du présent dossier.

Le préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) est favorable avec conditions.

Les conditions émises dans les préavis des services et organes consultés font partie intégrante de la présente décision.

#### **IV. Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) et appréciation de la DAEC**

##### **a. Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)**

Le bureau CSD Ingénieurs SA a établi le RIE FR03002/A11 daté du 6 décembre 2010.

##### **b. Evaluation du RIE par le SEN**

Le SEN a procédé à l'évaluation du RIE, en se référant aux préavis des services concernés pour les aspects ne relevant pas directement de sa compétence.

Moyennant les mesures intégrées dans le projet (RIE) et le respect des conditions fixées par les services concernés, le SEN estime que le projet peut être qualifié de conforme à la législation sur la protection de l'environnement.

##### *Conditions*

Le SEN reprend les conditions du SFF, de la DIAF (autorisation en matière de pêche et autorisation de défrichement), de la SLCE et de la PNP pour les aspects relevant de la compétence de ces services.

Le SEN formule, en outre, les conditions suivantes:

- > Protection des eaux: les mesures intégrées au projet (ch. 6.1 du RIE, domaine EAUX) doivent être respectées.
- > Protection des eaux: la citerne de chantier à carburant est soumise à notification au SEN. Elle doit être entreposée dans un container étanche de 100% de rétention sur une surface plane et sécurisée.
- > Protection des eaux: les mesures de protection Eaux 1-5 proposées dans le chapitre 5.3.1.3 du rapport d'enquête préliminaire EIE font partie du projet et devront être mises en œuvre telles quelles.
- > Protection de l'air: les mesures proposées par le RIE doivent être mises en œuvre dans leur totalité.
- > Protection de l'air: toutes les machines diesel (les machines des sous-traitants incluses) d'une puissance supérieure ou égale à 37 KW doivent être équipées d'un système de filtre à particules conforme à l'OPair. Les machines diesel d'une puissance de 18 à 37 kW fabriquées à partir de 2010 doivent également être équipées d'un système de filtre à particules. Des exigences futures plus sévères de l'OPair sont réservées.
- > Protection de l'air: lors des travaux de minage, il y a lieu de prendre toutes les mesures pour réduire au maximum la production de poussières.
- > Protection de l'air: pour éviter de fortes émissions de poussière relatives aux procédés d'extraction, d'entreposage, de transbordement et de transport, il y a lieu de prendre, le cas échéant, des mesures réduisant ces émissions. En particulier, les voies de circulation sur le périmètre de l'installation seront maintenues propres par des mesures appropriées, telles que nettoyage régulier des pistes et des véhicules ou installations de lavage des pneus.
- > Protection contre le bruit: les tirs de mine doivent faire l'objet d'une information écrite aux personnes potentiellement touchées par ce type de nuisances sonores.

### **c. Appréciation par la DAEC de la compatibilité du projet avec l'environnement**

Après avoir examiné le dossier de manière détaillée et en se fondant sur les avis des autorités consultées, sur le RIE, ainsi que sur l'évaluation de ce rapport par le SEn, la DAEC estime que le projet est compatible avec la protection de l'environnement.

La DAEC impose le strict respect des conditions émises par tous les services consultés.

Avec le respect de ces exigences, le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement au sens de l'article 3 de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE).

### **V. Appréciation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)**

Après examen du dossier de la modification du PAL des communes de Charmey et de Jaun, il apparaît que la modification est conforme aux exigences légales et peut être approuvée sous réserve de ce qui suit:

- > les conditions des services et organes consultés demeurent réservés;
- > l'article 20bis RCU de la commune de Charmey devra être adapté comme suit à l'occasion de la révision générale en cours du PAL de la commune:
  - > L'alinéa 2 "activités et installations autorisées" aura la teneur suivante:  
*L'extraction et le traitement de matériaux sont autorisés.  
Seules les installations nécessaires à ces activités sont admises. Elles seront démontées et évacuées au terme de l'exploitation.  
Carrière Buchs: à l'intérieur de l'espace nécessaire à la Jogne (d'une largeur de 24 m, mesurée à l'axe du lit) et de la zone indicative de danger de laves torrentielles, aucune nouvelle construction ni aucun nouvel aménagement ne pourra être autorisé.*
  - > L'alinéa 4 "Autres prescriptions" doit être supprimé.

### **VI. Effets de l'approbation**

1. La présente approbation porte sur le plan d'affectation des zones (PAZ) et le RCU des communes de Charmey et de Jaun.

Les conditions des préavis des services et organes consultés qui sont reprises par la DAEC aux considérants III et V sont comprises dans la présente décision.

2. Dès son approbation, la modification du PAL des communes de Charmey et de Jaun entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours et a force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.

### **VII. Publication**

Conformément à l'article 20 OEIE, le rapport d'impact sur l'environnement, l'évaluation du SEn et la présente décision peuvent être consultés pendant 30 jours au SeCA. La DAEC publiera à cet égard un avis dans la FO,

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme des communes de Charmey et de Jaun est approuvée avec les réserves émises aux considérants V et VI.
2. L'émolument à la charge de la commune de Charmey est fixé à 1'320.- francs.
3. L'émolument à la charge de la commune de Jaun est fixé à 1'320.- francs.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

5. Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Charmey avec 2 dossiers;
- > à la commune de Jaun avec 1 dossier;  
au Service des forêts, 3<sup>ème</sup> arrondissement forestier, Rue du Marché 12, case postale 301, 1630 Bulle 1 (3 ex.);  
à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne (1 ex. avec 1 copie de la décision de la DIAF sur le défrichement);
- > au bureau Urbaplan, Rue Pierre-Aeby 17, case postale 87, 1702 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à la Préfecture de la Gruyère, Château, case postale 192, 1630 Bulle (1 ex.).

  
Georges Godel  
Conseiller d'Etat, Directeur

